

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 16 juillet 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Septième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire en application de l'article 67(2) du Statut de Rome.


Commentaires

2. Le lundi 15 juillet 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation PEXO n° 07* contenant 2 éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire.
3. Ces 2 éléments sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit de deux documents *open source*. Leurs métadonnées ont été expurgées conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹. Le code d'expurgation A.4 a été utilisé et un pseudonyme a été appliqué : ils sont directement visibles dans lesdites métadonnées.
5. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 16 juillet 2019

A La Haye (Pays-Bas)